

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.165 du 18 octobre 2016

A. 214.378/XIII-7181

En cause :

la Commune d'Ans,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **DEZAEL** Christophe,
 2. **CLIMENTI** Rosanna,
- ayant tous deux élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Renaud SMAL, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2014 par la commune d'Ans qui demande l'annulation du permis d'urbanisme octroyé le 24 septembre 2014 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à Christophe DEZAEL et Rosanna CLIMENTI, pour la construction d'une habitation sur un bien situé rue de Juprelle à Alleur, cadastré section A, n° 57a;

Vu la requête introduite le 12 février 2015 par laquelle Christophe DEZAEL et Rosanna CLIMENTI demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2015 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 août 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. ERNOUX-NEUFCEUR loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 17 septembre 2013, Christophe DEZAEL et Rosanna CLIMENTI déposent une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation sur un bien situé à Xhendremael, rue de Juprelle, cadastré section A, n° 57a.

Le rapport urbanistique joint à la demande indique qu'il s'agit de construire une maison d'habitation unifamiliale d'expression contemporaine d'un seul volume d'une emprise au sol de 89,28 m².

Il est précisé que l'implantation du bâtiment tient compte du terrain voisin de gauche qui doit venir en mitoyen avec le bâtiment, le recul permettant aux deux bâtiments de s'aligner tout en autorisant le parcage du véhicule devant la maison.

Le terrain concerné est situé pour partie en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres et pour partie en zone agricole au plan de secteur de Liège adopté par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987.

Il est également situé dans le périmètre d'un projet de plan communal d'aménagement (P.C.A.) dit "Xhendremael" en cours d'élaboration et d'un projet de règlement communal d'urbanisme (R.C.U.).

2. Le 6 novembre 2013, le collège communal refuse le permis d'urbanisme sollicité pour les motifs suivants :

" Considérant que le bien se situe dans le PCA dit «de Xhendremael» actuellement en cours d'élaboration;

Considérant que celui-ci fait partie d'un ensemble à rappeler afin d'aboutir à une urbanisation cohérente de la zone;

Considérant que le bien est une petite parcelle isolée dans une grande zone non bâtie et que le projet, objet de la demande, consiste en la construction d'une habitation semi mitoyenne actuellement isolée;

Considérant qu'autoriser cette construction risque de compromettre l'aménagement futur cohérent de toute la zone non bâtie;

Considérant dès lors que cette parcelle ne peut être qualifiée de «constructible» en l'état et actuellement";

3. Le 11 décembre 2013, les consorts DEZAEL-CLIMENTI introduisent un recours auprès du Gouvernement wallon.

4. Une audition devant la commission d'avis sur les recours se tient le 19 février 2014.

La commune d'Ans dépose à cette occasion une note explicitant les motifs justifiant le refus de permis ainsi qu'un reportage photographique.

5. Le 19 février 2014, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable motivé comme suit :

" [...]

Compte tenu de ce que la commune a refusé le permis d'urbanisme étant donné qu'elle craint que la construction projetée compromette l'aménagement futur de la zone;

Compte tenu de ce que selon les représentants de la commune c'est avant 2008 que le Conseil communal a décidé de réaliser un P.C.A. sur cette zone; que la parcelle en cause se situe dans le périmètre de ce P.C.A.;

Compte tenu de ce que l'article 107, § 1^{er}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas précise que :

« Le Collège communal peut refuser le permis pour le motif que soit l'établissement ou la révision d'un plan communal d'aménagement, soit la modification du règlement communal d'urbanisme ont été décidés.

Le refus de permis fondé sur un des motifs visés à l'alinéa précédent devient caduc si le nouveau plan communal d'aménagement ou le règlement communal d'urbanisme n'a pas acquis valeur réglementaire dans les trois ans qui suivent la décision d'établissement ou de révision du plan ou du règlement. La requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif»;

Compte tenu dès lors de ce que la commune ne peut plus fonder son refus sur la base de cet argument; que par ailleurs, la Commission constate qu'un lotissement a été autorisé en face; que la zone se développe urbanistiquement;

Compte tenu de ce que l'architecture proposée est cohérente".

6. Par un arrêté du 24 septembre 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal délivre le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

" Considérant que la demande se situe dans le périmètre d'un projet de plan communal d'aménagement dit «Xhendremael» en cours d'élaboration depuis 2004;

Considérant que le Conseil communal a décidé le 28 avril 2003 de réviser le PCA n° 1 bis dit «Quartier de Xhendremael» approuvé par Arrêté Royal du 18 juin 1984 et d'en étendre le périmètre à toute l'entité (en ce compris la parcelle du demandeur);

Considérant que le bien se situe dans un périmètre de prévention éloignée de prises d'eau (Galleries de Hesbaye);

Considérant que le projet vise la construction d'une habitation en ordre semi ouvert;

Considérant que l'article 26 dispose que :

[...]

Considérant, dès lors, que la demande est conforme à la destination du plan de secteur;

Considérant que le Collège communal justifie entre[s] autre[s] son refus de permis par le fait qu'il considère qu'«autoriser cette construction risque de compromettre l'aménagement futur cohérent de toute la zone non bâtie et que dès lors, cette parcelle ne peut être qualifiée de "constructible" en l'état actuel»;

Considérant à cet égard que comme le mentionne, à juste titre, la Commission, l'article 107, § 1^{er}, alinéa 4 du CWATUPE précise que le refus de permis et l'avis défavorable du fonctionnaire délégué peuvent être fondés sur «l'établissement en cours d'un plan communal d'aménagement»;

Considérant que l'alinéa 5 du même paragraphe dispose :

« Le refus de permis fondé sur un des motifs visés à l'alinéa précédent devient caduc si le nouveau plan ou le nouveau règlement n'est pas entré en vigueur dans les trois ans qui suivent la décision d'établissement ou de révision; la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif»;

Considérant, à cet égard, que le Service public de Wallonie, DGO4, Direction de l'aménagement local ne connaît qu'une dernière délibération du Conseil communal du 27 avril 2007 par laquelle la commune d'Ans décide de solliciter l'autorisation d'élaborer un plan communal dérogatoire visant la division du plan communal d'aménagement n° 1 bis dit «Quartier de Xhendremael»;

Considérant dès lors que la Commune ne peut refuser le permis pour les motifs légaux précités;

Considérant que la Commune d'Ans commet donc une erreur de droit dans la motivation de sa décision;

Considérant, pour le surplus, que la zone en question est déjà largement urbanisée tel qu'en attestent les photos; que des lotissements ont été autorisés de part et d'autre du terrain en question;

Considérant que le projet présente une implantation avec un recul de l'ordre de 16 mètres par rapport à l'axe de la voirie; que ce recul important permet d'anticiper la construction voisine laquelle devra s'implanter contre la mitoyenneté et se situera plus proche de l'alignement en raison du caractère spécifique de la parcelle en oblique par rapport à l'axe de la voirie;

Considérant que le projet tire parti du relief du terrain; qu'en effet, celui-ci présente un vaste talus à rue; que l'auteur de projet décaisse ce talus afin de réaliser une cour ouverte de plein pied avec la chaussée permettant d'accéder au garage et à l'entrée; les pièces de vie étant au niveau du terrain naturel;

Considérant que la volumétrie est simple et d'expression contemporaine".

7. A propos des projets de P.C.A. et de R.C.U., la commune d'Ans expose ce qui suit dans sa requête en annulation :

" L'élaboration d'un règlement communal d'urbanisme a été initiée par une décision de principe du Conseil communal du 29 novembre 1999. Le 29 mai 2006, le Conseil communal a adopté provisoirement le projet de règlement communal d'urbanisme et a chargé le Collège de le soumettre à enquête publique. Des analyses ultérieures ont mis en évidence la nécessité d'y apporter des modifications. Il a été mis en stand-by.

Tenant compte du décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 128 et 129quater à 184 du CWATUPE et formant le Code de Développement Territorial, le

23 mai 2014, le Collège communal a décidé de poursuivre l'élaboration du règlement communal d'urbanisme, selon la procédure des articles 72 et 79 du CWATUPE, règlement qui deviendrait un guide communal d'urbanisme au moment de l'entrée en vigueur du Code de Développement Territorial. Le Collège a également décidé de fixer un calendrier précis pour la «suite des opérations». Le 22 octobre 2014, le Collège communal a décidé de constituer un Comité de suivi pour l'élaboration de ce règlement communal d'urbanisme.

Le 28 avril 2003, le Conseil communal avait décidé de réviser le plan communal d'aménagement n°1bis dit «Quartier de Xhendremael» approuvé par arrêté royal du 18 juin 1984 et d'en étendre le périmètre à toute l'entité. Le 26 avril 2007, le Conseil communal a décidé de solliciter du Ministre wallon ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences l'autorisation d'élaborer en plan communal d'aménagement dérogatoire en révision n° 1bis dit «Quartier de Xhendremael». Des analyses ultérieures de ce projet de révision ont conduit également à sa mise en stand-by dans l'optique de modifications apportées par l'auteur de projet (voy. les annexes à la requête).

Eu égard au décret du 24 avril 2014 susvisé, le Collège communal a décidé le 11 juin 2014 de poursuivre le projet de révision de ce plan communal d'aménagement n°1bis qui deviendrait un schéma d'urbanisation au moment de son approbation par le Gouvernement si le Code du Développement Territorial entrerait en vigueur à cette date. Le 22 octobre 2014, le Collège communal a également décidé de mettre en place un Comité de suivi pour la révision de ce plan communal d'aménagement (voy. les annexes à la requête)";

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

- " En ce que l'acte attaqué délivre le permis sollicité au motif que la demande est conforme à la destination du plan de secteur et que la Commune ne pouvait refuser le permis au motif que la construction risquait de compromettre l'aménagement futur cohérent de toute la zone non bâtie dès lors que l'article 107, § 1^{er}, alinéa 4 du CWATUPE ne pouvait trouver à s'appliquer;

Que l'acte attaqué ajoute que la zone en question est déjà fortement urbanisée, que le recul du projet permettrait d'anticiper la construction de la parcelle voisine, que le projet tire parti du relief du terrain et que la volumétrie est simple et d'expression contemporaine;

Que le Collège communal avait refusé le permis sollicité au motif que le bien faisait partie d'un ensemble à remembrer afin d'aboutir à une urbanisation cohérente de la zone, que celle-ci était une petite parcelle isolée dans une grande zone non bâtie et que le projet consistait en la construction d'une habitation semi-mitoyenne actuellement isolée de sorte qu'autoriser cette construction risque de compromettre l'aménagement futur cohérent de toute la zone non bâtie et que la parcelle ne pouvait être qualifiée de «constructible» en l'état et actuellement;

Que lors de l'audition devant la Commission d'avis, la représentante de la requérante a également mis en exergue qu'au projet de règlement communal d'urbanisme, le terrain était repris dans une zone qui nécessitait une étude d'aménagement globale préalablement à sa mise en oeuvre, que les options planologiques étaient de privilégier dans le centre du village les constructions mitoyennes et semi-mitoyennes et que les matériaux de construction devront, afin de respecter l'harmonie et l'homogénéité du paysage bâti, être conçus pour le matériau de parement principal en la brique de terre cuite et les matériaux de

couverture l'ardoise ou la tuile de ton anthracite; que la note soulignait que la construction d'une habitation semi-mitoyenne isolée au centre d'une de ces larges portions vierges était un pas de plus vers l'irréversibilité d'une aire de village dénaturée la zone étant à grand caractère restructurant potentiel; que la note ajoutait qu'au-delà de son implantation la construction proposée est en rupture totale avec les caractéristiques architecturales locales, de volumétrie urbaine, de briques de parement gris foncé, de bandeaux horizontaux, mitoyen en attente alors que le bâti traditionnel était fait de constructions hautes en briques rouges ou peintes en blanc, d'ouvertures à allures verticales, d'implantation à front de voirie et de déploiement en carré avec encadrements en pierre de taille;

Alors que quand bien même le permis ne pouvait être refusé sur pied de l'article 107 du CWATUPE, il appartenait à la partie adverse de motiver sa décision en tant qu'elle entendait s'écarter de la décision du Collège communal et de l'avis exprimé par celui-ci à l'occasion de l'audition par la Commission d'avis;

Que l'acte attaqué est dépourvu de toute motivation à cet égard; que la seule considération selon laquelle l'article 107 ne pouvait trouver à s'appliquer est insuffisante et ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles nonobstant les éléments exprimés par la requérante, le permis pouvait être délivré;

Que de manière manifestement inexacte, l'acte attaqué retient que la zone serait largement urbanisée; qu'en effet la zone concernée par le projet est constituée par la parcelle, objet de l'acte attaqué mais aussi les parcelles avoisinantes de très grandes dimensions et non bâties formant une grande zone non constructible en bordure du village de Xhendremael;

Qu'enfin, le projet n'était manifestement pas conforme au bon aménagement des lieux en ce qu'il ne présentait pas d'harmonie avec le bâti traditionnel existant que ce soit en ce qui concerne les matériaux, les ouvertures, l'implantation par rapport à la voirie ou l'encadrement des ouvertures; qu'à cet égard également, l'acte attaqué n'est pas motivé en tant qu'il n'a pas tenu compte des éléments apportés par la requérante lors de l'audition devant la Commission d'avis";

qu'elle soutient que si le permis ne pouvait être refusé sur la base de l'article 107 du CWATUPE, la partie adverse devait toutefois motiver sa décision eu égard, d'une part, aux motifs de refus qui avaient été réitérés et explicités lors de l'audition devant la commission d'avis, et d'autre part, au regard des critères du bon aménagement des lieux; qu'elle affirme que l'argumentaire qu'elle a déposé lors de cette audition établissait "que le projet allait compromettre le projet de réaménagement de la zone considérée et qu'en tout état de cause il ne correspondait pas au bâti existant et partant allait nécessairement nuire au bon aménagement des lieux";

Considérant qu'en réplique, elle soutient que la circonstance qu'un P.C.A. était en cours d'élaboration ne constituait pas le seul motif de refus; qu'elle fait valoir que, d'une part, le collège communal avait précisé "que le bien faisait partie d'un ensemble et que cette construction risquait de compromettre l'aménagement futur cohérent de toute la zone non bâtie et que la parcelle ne pouvait être qualifiée de «constructible» en l'état", et que, d'autre part, lors de son audition devant la commission d'avis, elle "avait mis en exergue une série d'éléments au regard desquels la partie adverse n'a pas motivé sa décision";

qu'elle estime, en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle allègue, qu'"il ne suffit bien évidemment pas de se référer à la circonstance que le PCA serait toujours en cours d'élaboration pour nier la circonstance que la zone ne serait pas largement urbanisée"; qu'elle soutient que la zone concernée, soit la parcelle litigieuse et les parcelles voisines de très grandes dimensions et non bâties forment bien une zone non construite;

qu'enfin, en ce qui concerne le bon aménagement des lieux, elle estime que la partie adverse ne répond pas aux critiques de la requête, se contentant de relever les caractéristiques du bien en ce qui concerne son implantation et sa volumétrie; qu'elle se réfère à la note produite devant la commission d'avis exposant sa ligne de conduite et indiquant que "la construction proposée est en rupture totale avec les caractéristiques architecturales locales";

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle répète que la motivation de l'acte attaqué ne constitue pas une réponse exacte et adéquate à sa décision de refus et aux explications données lors de l'instruction du recours, notamment en ce qui concerne la situation de la parcelle dans la partie "rurale" de la commune, dans une grande zone non construite en bordure du village de Xhendremael, les deux parcelles construites de part et d'autre étant distantes d'environ 130 mètres; qu'elle soutient que l'acte attaqué devait être motivé par rapport à cet "avis" et par rapport au projet de la commune quand bien même l'article 107 du CWATUPE ne pouvait trouver à s'appliquer;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'autorité n'est pas tenue de répondre point par point aux objections qui auraient été formulées; qu'il suffit que la motivation de l'acte permette de comprendre pourquoi elles n'ont pas été suivies;

Considérant que l'administration qui octroie un permis d'urbanisme doit montrer, à travers la motivation formelle de son acte, qu'elle a pris en considération le bon aménagement des lieux et les caractéristiques locales de l'endroit litigieux;

Considérant que, lorsque l'autorité statue sur recours d'une décision en matière d'urbanisme prise en première instance par le collège communal, elle statue en réformation en ce sens qu'elle doit examiner à nouveau le dossier de demande de

permis dans son intégralité, sans être limitée en son pouvoir d'appréciation par les motifs de refus opposés en opportunité par l'instance communale; qu'il relève de la nature même d'un recours en réformation que l'autorité de recours peut faire prévaloir sa propre appréciation sur celle de l'autorité située au premier échelon d'une procédure administrative;

Considérant que l'autorité compétente pour connaître du recours en réformation ne statue pas dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels; qu'elle n'est pas tenue par les arguments des parties, qui ne constituent ni plus ni moins qu'un éclairage supplémentaire pour l'appréciation de l'ensemble du dossier dont le recours a pour effet de la saisir et qu'elle peut accueillir ou rejeter pour des motifs différents de ceux qui y sont exposés;

Considérant, enfin, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l'administration et de la partie requérante quant au bon aménagement des lieux; qu'il ne peut substituer son appréciation en opportunité à celle qui a été portée par l'autorité chargée de la délivrance du permis et ne peut censurer cette appréciation que dans le cas d'une erreur manifeste; que l'appréciation est manifestement erronée quand elle est incompréhensible pour tout observateur averti; qu'il ne suffit pas de constater qu'au regard des mêmes critères, telle autre mesure paraît raisonnablement admissible ou semble même meilleure; qu'il s'agit de l'attitude qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait adoptée; que tout doute doit être exclu;

Considérant qu'en l'espèce, le refus de permis opposé par la commune requérante en première instance est fondé sur le caractère "non constructible en l'état et actuellement" de la parcelle litigieuse, en ce que cette dernière se situe dans un P.C.A. en cours d'élaboration et "qu'autoriser cette construction risque de compromettre l'aménagement futur cohérent de toute la zone non bâtie"; qu'elle relève que le bien litigieux est une petite parcelle isolée dans une grande zone non bâtie et que le projet, objet de la demande, consiste en la construction d'une habitation semi mitoyenne actuellement isolée;

Considérant que le premier motif de l'acte attaqué, pris sur recours, indique que la commune ne peut refuser le permis pour la raison invoquée dans sa décision de refus, dès lors que le P.C.A. en question "n'est pas entré en vigueur dans les trois ans qui suivent la décision d'établissement ou de révision", conformément à l'article 107, § 1^{er}, alinéa 5 du CWATUPE; que ce premier motif n'est pas contestable et n'est d'ailleurs pas contesté par la commune requérante, en ce qu'elle admet que "le permis ne pouvait être refusé sur pied de l'article 107 du CWATUPE";

Considérant que la parcelle litigieuse est située en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50 mètres au plan de secteur; que la seule contrainte planologique en l'état est la profondeur de cette zone limitée à 50 mètres; que la circonstance que la parcelle litigieuse est entourée de parcelles plus vastes encore non construites ne permet pas de considérer qu'elle n'est pas constructible "actuellement";

Considérant qu'au-delà de ce premier motif de droit fondé sur l'article 107, § 1^{er}, alinéa 5, du CWATUPE, l'acte attaqué contient d'autres motifs de fait qui justifient l'octroi du permis litigieux à l'endroit considéré, fondés sur des considérations liées au bon aménagement des lieux;

Considérant qu'ainsi, le Ministre relève, sans commettre d'erreur, que la zone en question est déjà largement urbanisée, des lotissements ayant été autorisés de part et d'autre du terrain en question; qu'à cet égard, il ressort du dossier administratif que la "zone d'extension du village" dont question dans la note déposée devant la commission d'avis sur les recours et dont la commune ne veut pas poursuivre une urbanisation qui ne serait pas "contrôlée ou intégrée", ne se limite pas à la zone constituée par les parcelles non bâties voisines du terrain litigieux; que, dès lors, le Ministre était en droit de faire prévaloir sa propre appréciation sur celle de la commune;

Considérant que, par ailleurs, le Ministre estime que le recul important de la construction envisagée permet d'anticiper la construction voisine, que le projet tire parti du relief du terrain et enfin que la volumétrie est simple et d'expression contemporaine; que ces motifs témoignent à suffisance d'un examen et d'une appréciation de l'auteur de l'acte attaqué au regard du bon aménagement des lieux et montrent que le Ministre a pris en considération les caractéristiques locales de l'endroit litigieux;

Considérant, dès lors, que, contrairement à ce que soutient la commune requérante, ces motifs, qui se fondent sur des données de fait et de droit objectives, constituent une réponse suffisante tant à la décision initiale de refus qu'aux arguments exposés dans le recours et devant la commission d'avis sur les recours; que, notamment, le Ministre a ainsi pu considérer que, compte tenu de l'urbanisation déjà présente, le projet pouvait être autorisé;

Considérant, quant à l'erreur manifeste d'appréciation alléguée, qu'il ressort des différentes photographies présentes au dossier que la construction en projet, même si elle est d'expression contemporaine, ne constitue pas une rupture avec "le bâti existant", constitué entre autres de maisons de style contemporain, ne

respectant pas notamment le parement en briques rouges prôné par la commune; que, quant au "bâti traditionnel" défendu par la commune requérante devant la commission d'avis sur les recours, le Ministre était en droit de faire prévaloir sa propre appréciation sur celle de la commune et considérer, en toute opportunité, que la construction d'une maison d'expression contemporaine en briques grises était admissible à cet endroit; qu'à cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait adopté la même position; qu'il y a lieu, au demeurant, de relever que la commission d'avis sur les recours, a estimé que "l'architecture proposée est cohérente";

Considérant que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit octobre deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

S. GUFFENS.